



## ARRETE MUNICIPAL N° 2022/20/PM

Portant réglementation temporaire de la circulation rue De Lattre De Tassigny (RD23)

### Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande sollicitée par le bar tabac PMU et la pizzeria « la p'tite Sicile » ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de cinq apéritif-concert organisés par la Bar Tabac PMU et la pizzeria « la p'tite Sicile » les dimanches 5 juin, 19 juin, 3 juillet, 24 juillet et 14 août 2022 de 18 heures 30 à 21 heures 30, dans la rue du Maréchal De Lattre De Tassigny, il y a lieu de régler la circulation sur cet axe et d'instaurer une déviation de circulation et un stationnement interdit pendant toute la durée de ces festivités,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les dimanches 5 juin, 19 juin, 3 juillet, 24 juillet et 14 août 2022 de 17 heures 00 à 22 heures 30, la circulation et le stationnement seront interdits dans la rue du Maréchal De Lattre De Tassigny dans sa partie comprise entre la rue Nicolas Géliot et la rue de la Costelle.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des festivités, une déviation sera mise en place par la rue Nicolas Géliot, la rue du Pont de la Forge et la rue de l'Eglise.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section règlementée et aux endroits habituels.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

### **DIFFUSION :**

Mairie  
Police Municipale  
Gendarmerie  
SDIS  
UT Montagne  
Organisateurs

FRAIZE, le 30 mai 2022

Le maire,



C. LEROGNON